



Union Nationale des Associations  
de Défense des Familles et de  
l'Individu victimes de sectes

# Témoins de Jéhovah

L'excommunication, une atteinte  
aux Droits de l'homme

Janvier 2015

**Ce document a été élaboré par le service de documentation de l'UNADFI.**  
**Toute reproduction ou diffusion des informations contenues dans le présent document doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'UNADFI : [documentation@unadfi.org](mailto:documentation@unadfi.org)**

# Témoins de Jéhovah

## L'excommunication, une atteinte aux Droits de l'homme

### SOMMAIRE

- p.4 Qui sont les Témoins de Jéhovah
- p.5 Doctrines et pratiques
- p.7 Une discipline religieuse : l'excommunication
- p.8 Des directives clairement exprimées...
- p.10 ...et des sanctions en cas de non respect
- p.11 Justifications et double discours
- p.13 Violation des droits individuels

« Le principe de liberté de conscience impose une obligation positive à l'Etat, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a, à plusieurs reprises, affirmé. Et si l'Etat se doit de respecter la liberté de conscience, la neutralité de l'Etat envers les convictions de chacun ne peut s'interpréter en terme d'indifférence passive : l'Etat doit au contraire œuvrer à garantir pour chacun les conditions d'une liberté de conscience effective, et se doit de combattre ceux qui usent des libertés d'expression, de culte et d'association en mettant à mal le fondement même de ces libertés. »

Serge Blisko, Président de la MIVILUDES

**Le public l'ignore généralement, mais ceux qui quittent l'Organisation des Témoins de Jéhovah sont généralement séparés de leurs proches contre leur volonté, et l'attitude de rejet qui fait suite à une excommunication est d'autant plus extrême qu'elle est présentée par les dirigeants comme une obligation « spirituelle ».**

Les souffrances psychologiques, affectives, familiales et sociales, résultant de cette mesure peuvent être terribles. Non seulement de nombreux événements familiaux se déroulent en l'absence d'un proche tel que père, mère, enfant, petit enfant, grand parent, frère, sœur ; mais surtout, des membres d'une même famille sont contraints de faire définitivement leur deuil de toute relation entre eux.

Des parents, des grands parents, des enfants vivent des déchirures et souffrances morales extrêmement profondes, des solitudes désespérantes, de graves dépressions. Certains se sont suicidés, n'envisageant pas de solution au conflit moral et affectif qu'ils vivaient.

Quand elles en ont le courage, les victimes vont chercher aide et soutien sur des forums, auprès des associations, ou s'adressent à des organismes officiels quand ils existent (comme la MIVILUDES).

Aujourd'hui, les anciens adeptes et l'entourage de familles Témoins de Jéhovah sont de plus en plus nombreux, dans tous les pays, à dénoncer les atteintes à leurs droits fondamentaux, atteintes « institutionnalisées » par le mouvement au nom de sa liberté de culte.

*Elaboré avec l'aide d'un ancien témoin de Jéhovah recevant lui-même un grand nombre de témoignages et de demandes d'aide, ce dossier a pour but de faire connaître au grand public, aux responsables politiques, aux professionnels (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, etc.), cette pratique et les dégâts qu'elle provoque sur des personnes et des familles.*

*S'appuyant sur les textes internes émanant de la direction du mouvement, ce « décryptage » de l'excommunication chez les Témoins de Jéhovah conduit à s'interroger sur le statut d'associations ne respectant pas elles-mêmes la liberté de conscience de leurs membres...*

# Qui sont les Témoins de Jéhovah ?

Fondée en 1870 aux Etats-Unis sous le nom des *Etudiants de la Bible*, par Charles Taze Russell, l'Organisation des Témoins de Jéhovah est aujourd'hui connue sous le nom *Watchtower Bible and Tract Society*. Si Russell lui a donné sa base doctrinale millénariste et apocalyptique, le second président, Joseph Franklin Rutherford, a créé la structure pyramidale et autoritaire, très hiérarchisée, qui maintient l'unité du mouvement et permet une surveillance étroite à tous les échelons. En 1931, pour se distinguer des autres religions, il choisit le nom de Témoin de Jéhovah.

Aujourd'hui, c'est un collège de sept hommes, le *Collège central* (ou « l'esclave fidèle et avisé »), qui dirige l'activité mondiale. Installé au Béthel de Brooklyn (New York), il dirige le fonctionnement, l'enseignement, les nominations des responsables : tout part de lui qui, seul sur terre, est habilité à faire connaître la « volonté de Jéhovah », c'est à dire la doctrine officielle de la Watch Tower.

Se définissant lui-même dans les publications jéhovistes comme le représentant et le seul « porte-parole » de Dieu sur terre, il exige une obéissance inconditionnelle de tous les adeptes :

« À ce moment là, les directives vitales que vous recevrez de l'organisation de Jéhovah ne vous paraîtront peut être pas judicieuses du point de vue humain. **Mais nous devons tous être disposés à obéir à toute instruction que nous recevrons, qu'elle semble ou non rationnelle du point de vue stratégique ou humain<sup>1</sup>** ».

(Tour de Garde du 15/11/2013 p 20 § 17)

« Durant les derniers jours, grâce à son organisation, Jéhovah nous guide dans ce désert qu'est le monde de Satan »

(Tour de Garde 15/4/2011)

Les responsables locaux et les *filiales* gèrent les activités et les situations locales en suivant strictement les instructions du *Collège central*, dispensées par les publications, les lettres, les réunions ou par des cours spéciaux. Les *filiales* doivent être informées de tout problème particulier pour donner des consignes adaptées (risques de procédure, presse, mauvais traitement sur mineurs).

La cellule de base locale est la *congrégation*, qui dispose d'un territoire géographique précis et se réunit dans une *Salle du Royaume*. Elle est dirigée par un collège d'*anciens* (trois au minimum : le *coordinateur*, le *secrétaire* et le *surveillant au service*), nommés par la hiérarchie sur proposition des *anciens* déjà en place. C'est avec des membres de ce collège que sont constitués les *comités de discipline religieuse*. Les différents services de la congrégation sont assurés par des *serviteurs ministériels* occupant des positions intermédiaires avant de pouvoir accéder au rang d'*ancien*.

1 C'est nous qui soulignons, comme dans toutes les citations suivantes.

# Doctrines et pratiques

Leur propre interprétation de la Bible les a conduits, depuis les années 1870, à annoncer l'intervention imminente de Dieu dans les affaires humaines lors de la bataille d'Armageddon (combat de la fin du monde entre Dieu et le monde opposé à lui), qui verra l'établissement du Royaume de Dieu sur Terre (le paradis terrestre) pour les fidèles de Jéhovah seulement. Ceux qui n'obéissent pas à Dieu seront détruits.

Les annonces d'échéances précises pour cet événement jalonnent l'histoire du mouvement, entretenant une vigilance inquiète chez les adeptes, et relativisant tout autre investissement que le service de Jéhovah :

**Dès le début de l'œuvre :** annonce que les *Etudiants de la Bible* pourraient être enlevés au ciel en 1878. Cette prédiction ne se réalisant pas, la date est reportée à 1881 puis à 1914.

1914

La prédiction précédente ne se réalise toujours pas, néanmoins Russell interprète le déclenchement de la Première Guerre Mondiale comme le début de l'accomplissement de leurs prédictions. Jésus règne maintenant au ciel, après avoir précipité Satan et ses démons aux environs de la Terre, et son règne s'étendra très bientôt aussi sur terre. Il annonce alors Armageddon pour 1918.

1917

Edition du livre le *Mystère Accompli* dans lequel le patriotisme et le militarisme sont condamnés. La destruction des autres religions y est annoncée pour 1918, suivie d'une période d'anarchie jusqu'en 1920.

1920

La brochure *Des millions de personnes actuellement vivantes ne mourront jamais* met en avant, comme cela avait été déjà fait en 1917, la résurrection au ciel des prophètes comme Abraham, Isaac et Jacob, ainsi que le début du millénium (gouvernement direct par Dieu) pour 1925.

1928

De nombreuses pratiques sont interdites comme les célébrations de Noël, des anniversaires, de la fête des mères, le salut au drapeau, les vaccinations (rétablies plus tard), ainsi que toute participation à la vie civique et politique.

1966

L'Organisation se risque à nouveau à recalculer et « suggère » Armageddon pour 1975.

1986

Le mouvement met en rapport la proclamation par l'ONU de l'« année internationale de la paix » avec le texte biblique de 1 Thessaloniens 5 : 2, 3 prédisant « une destruction soudaine » de ceux qui diront « paix et sécurité », c'est à dire l'ensemble des nations... à l'exception de la Watch Tower (qui s'affilie pourtant secrètement, en 1992, en tant qu'ONG à l'ONU... jusqu' en 2001, où l'affaire est rendue publique par le journal anglais *The Guardian*, ce qui conduit les dirigeants Témoins de Jéhovah à demander immédiatement leur désaffiliation).

2006

Lors des assemblées de district « *La délivrance est proche !* », résolution adoptée à l'unanimité par tous les Témoins du monde entier réaffirmant leur soumission à Jéhovah, la proche fin du monde, et leur volonté de se tenir à l'écart du « système de choses » qui va bientôt disparaître. Avec insistance, le texte répète que les Témoins de Jéhovah ne font pas partie du monde.

« *De toutes ces manières, nous sommes déterminés à montrer que nous ne faisons pas partie du monde, et nous le manifestons dans tous les aspects de notre vie et dans nos rapports avec autrui.* »

## Doctrines et pratiques (suite)

Depuis 1914, le monde vit donc les « temps de la fin », ou « derniers jours », termes qui désignent une période difficile caractérisée, d'après les Témoins de Jéhovah, par un ensemble d'événements malheureux d'intensité sans précédent : guerres, famines, séismes, violence, crise morale, dont ne seront sauvés que les fidèles de Jéhovah.

**Il y a donc, pour les adeptes, urgence à se convertir, à prêcher au maximum pour sauver d'autres personnes. Ainsi « vous plairez à Jéhovah » et serez épargnés.**

« Plaire à Jéhovah » signifie se conformer en tous points aux consignes de l'Organisation, dispensées dans les nombreux ouvrages et commentées au cours des multiples réunions hebdomadaires. Les directives peuvent concerner tous les aspects de la vie individuelle et collective des Témoins. En particulier, il est mal vu d'entretenir des amitiés avec des personnes qui ne sont pas témoin de Jéhovah.

*« Cela dit, que penser de la fréquentation assidue de personnes qui ont une bonne moralité, mais qui ne croient pas au vrai Dieu ? Les Écritures nous avertissent : “ Le monde entier se trouve au pouvoir du méchant. ” (1 Jean 5:19). Dès lors, nous comprenons que les mauvaises compagnies ne se limitent pas à des individus laxistes ou foncièrement immoraux. Il est donc sage de n'entretenir des amitiés étroites qu'avec des personnes qui aiment Jéhovah. »*  
(Tour de Garde 15/3/2006 p. 23 § 9)

*« Depuis toujours, tous ceux qui aiment vraiment Jéhovah se sentent étrangers dans le monde »*

(Tour de Garde 15/3/2013 p 19 §1)

Ainsi, **la communauté des Témoins de Jéhovah possède le monopole des relations sociales, amicales et affectives** qui comptent pour l'adepte. Les relations professionnelles n'ont qu'une dimension sociale subie et très accessoire. **Cet isolement relationnel par rapport au monde extérieur rend difficile une éventuelle sortie du mouvement car celui qui quitte l'Organisation se retrouve totalement privé de liens amicaux et familiaux, sans avoir pu créer de liens sociaux personnels.**

# Une discipline religieuse : l'excommunication

Alors qu'en 1947 les Témoins de Jéhovah considéraient que l'excommunication était 'd'inspiration païenne', le souci de préserver la « pureté » des congrégations a particulièrement été mis en avant par l'Organisation à partir des années 1950, époque à laquelle sont codifiées les règles de l'excommunication.

Il s'agit de la mesure la plus radicale appliquée à un adepte qui commet ce qui est considéré (dans le règlement interne) comme un « péché grave », et ne se repent pas.

La dénonciation des fautifs est clairement demandée, quitte même à violer le secret professionnel. Si cela s'avère nécessaire, les anciens peuvent aussi s'assurer, par des « visites pastorales » à son domicile, que chaque adepte vit conformément à la doctrine. L'excommunication d'un adepte fait généralement suite à une décision d'un tribunal interne, le « comité de discipline religieuse » composé de 3 ou 4 anciens.

**Celui qui quitte le mouvement de sa propre initiative est, lui aussi, traité comme un excommunié.** Certains actes sont assimilés à un retrait volontaire, **comme accepter une transfusion sanguine ou contester une doctrine (apostat).**

**Alors que cette mesure ne devrait signifier que la rupture spirituelle, elle entraîne aussi l'ostracisme et le rejet par la coupure immédiate des liens sociaux et familiaux entre l'excommunié et l'ensemble des fidèles de la congrégation, y compris ses amis et sa propre famille.**

En effet, la Watch Tower, organe officiel du mouvement, donne à ses membres des instructions leur demandant de ne « plus fréquenter » ceux qui quittent son organisation (excommuniés, ou retirés volontairement), même si ces derniers font partie de leur famille proche : parents, enfants, frères, sœurs. De ce fait, celui qui quitte les Témoins de Jéhovah est exclu non seulement de l'Organisation mais également de sa propre famille restée dans le mouvement.

Et le non respect de la rupture avec les exclus entraîne des sanctions sur les membres actifs « désobéissants ».

Ces instructions, consistant à priver à vie<sup>2</sup> l'ex-témoin de Jéhovah de ses relations affectives avec sa famille proche, et d'amitiés parfois aussi profondes qu'anciennes, ont pour but de faire pression pour empêcher le départ des adeptes et contraindre celui qui a néanmoins quitté le mouvement à y revenir. C'est ce que l'on peut appeler un chantage affectif.

En résumé, le discours biblique affiché, plein d'amour et de bonté, qui rend facile l'entrée dans le mouvement cache la **terrible et angoissante réalité de l'emprisonnement moral et affectif rendant la sortie impossible sans dommages.**

2

A moins qu'il ne réintègre le mouvement.

# Des directives clairement exprimées...

Très régulièrement, la Watch Tower rappelle les instructions relatives à cet ostracisme dans ses publications et lors des 3h30 de réunions hebdomadaires.

## ■ **Ministère du Royaume (KM), publication mensuelle non publique, à destination des fidèles :**

### ■ **KM août 2002**

Pouvons-nous discuter avec un exclu ? « Bien que la Bible n'énumère pas toutes les situations imaginables, elle nous donne le point de vue de Jéhovah en 2 Jean 10 : « Si quelqu'un vient vers vous et n'apporte pas cet enseignement, **ne le recevez jamais chez vous et ne lui adressez pas non plus de salutation.** » À ce propos, la Tour de Garde du 15 décembre 1981 page 23, fait le commentaire suivant : « Un simple 'bonjour' peut constituer le premier pas vers une conversation et peut-être vers une amitié. Voulons-nous faire ce premier pas avec une personne exclue ? »

« Les bienfaits de la fidélité à Jéhovah : le respect de la disposition biblique qu'est l'exclusion **et le refus de fréquenter les transgresseurs non repentants sont bénéfiques.** La pureté de la congrégation est préservée, et nous démontrons notre adhésion aux normes morales élevées de la Bible (1 Pierre 1 :14-16). Nous nous protégeons des influences corruptrices (Gal. 6 :7-9). »

## ■ **Tour de garde (TG), publication bimensuelle,**

### ■ **TG 15/11/2014**

« Pour ta part, te montres-tu saint en **t'interdisant de fréquenter** tout excommunié, **qu'il soit membre de ta famille ou non ?** » (édition d'étude, p 14 § 5)

« Pour être saints, **nous ne devons pas passer de temps** avec des personnes qui sont excommuniées, et **même si ce sont des membres de notre famille.** » (édition en français facile, p.16 §5)

### ■ **TG 15/6/2013, p.28 §17**

« L'excommunication est une autre forme de discipline venant de Jéhovah. Elle protège la congrégation d'influences néfastes et peut aider le pécheur à se rétablir (1 Cor. 5 :6, 7, 11). Robert a été excommunié pendant près de 16 ans. Durant cette période, ses parents et ses frères ont appliqué fermement et fidèlement le commandement biblique **de cesser de fréquenter les transgresseurs et de ne pas même les saluer.** Robert est maintenant réintégré depuis quelques années et il fait de bons progrès spirituels. Quand on lui a demandé ce qui l'avait incité à revenir vers Jéhovah et son peuple si longtemps après, il a répondu que la position ferme de ses proches avait joué un rôle. « **Si ma famille m'avait fréquenté ne serait-ce qu'un peu, pour prendre de mes nouvelles par exemple, ces quelques contacts m'auraient suffi.** Et mon envie de les côtoyer n'aurait probablement pas fait partie des facteurs qui m'ont poussé à revenir à Dieu. »



## Des directives clairement exprimées... (suite)

### ■ TG 15/1/2013, p.16 §19

« En réalité, ce proche, à qui tu tiens tellement, a besoin de voir que tu es résolu à faire passer Jéhovah avant tout, y **compris tes liens familiaux**. [...] Ne cherche pas de prétexte pour fréquenter un proche excommunié, même par téléphone ou par courriel. »

### ■ TG 15/5/2012, p.26 §13 :

« **Refusons donc tout contact** avec les apostats et quiconque se dit frère mais déshonore Dieu. Ce principe vaut aussi pour un membre de notre famille (1 Cor. 5 :11). Tenter de réfuter les arguments d’apostats ou de personnes qui critiquent l’organisation de Jéhovah ne nous sera d’aucun profit. En lisant leurs écrits, que ce soit sur Internet ou sur papier, nous mettrions en danger notre spiritualité. — Lire Isaïe 5 :20 ; Matthieu 7 :6. »<sup>3</sup>

### ■ TG 15/7/2011, p.32 §17 et 18

« **De nos jours, Jéhovah n’exécute pas sur-le-champ ceux qui enfrennent ses lois.** Dans son amour, il leur offre l’occasion de se repentir de leurs transgressions. Mais que ressentirait-il si des parents le mettaient sans cesse à l’épreuve en ayant des contacts non indispensables avec leur enfant excommunié ?

**Nombre de ceux qui ont pendant un temps été excommuniés reconnaissent que la fermeté dont ont fait preuve les membres de leur famille et leurs amis les a aidés à revenir à la raison. »**

### ■ TG 15/7/1985 p32

« Ainsi, c’est peut-être volontairement qu’en II Jean 10, 11 l’apôtre a utilisé *khairô*, plutôt qu’*aspazomai* (verset 13). Dans ce cas, il ne recommandait pas simplement aux chrétiens de ne pas *saluer chaleureusement* (en l’étreignant, en l’embrassant ou en engageant avec elle une conversation) une personne qui enseignait l’erreur ou qui avait abandonné la congrégation (donc qui avait apostasié). **Il leur disait plutôt de ne pas saluer du tout une telle personne, pas même d’un simple khairô, un simple “bonjour”.**

A la répétition régulière et insistante de ces instructions s’ajoutent les sanctions encourues en cas de non respect, sanctions allant de la mise en quarantaine jusqu’à l’exclusion.

**Contrairement à ce que peut déclarer l’Organisation des Témoins de Jéhovah devant les tribunaux, il ne s’agit donc pas de simples « réflexions »...**

<sup>3</sup> Matthieu 7 :6 : “ Ne donnez pas ce qui est saint aux chiens, et ne jetez pas vos perles devant les porcs, de peur qu’ils ne les piétinent avec leurs pieds et que, se retournant, ils ne vous déchirent. ”

Les apostats et ceux qui critiquent l’Organisation sont ici traités de « chiens et de porcs », rabaissés et rejetés de manière violente.

## ... et des sanctions en cas de non respect

Volontaires ou imposés, les départs de l'Organisation conduisent tous aux mêmes conséquences : la rupture de toutes les relations avec les adeptes, non seulement, pour les activités religieuses (culte, réunions, rassemblements, etc.) mais également pour les relations sociales et familiales.

- Si la personne excommuniée ne fait pas partie de la famille, celui qui la fréquente risque l'excommunication :

*« la fréquentation de personnes excommuniées ne faisant pas partie de la famille, habituelle et non nécessaire, de propos délibérés, malgré de nombreux conseils » fait partie des « **transgressions relevant d'un comité de discipline religieuse** »*

(Faites paître le troupeau de Dieu<sup>4</sup>, p. 58 à 61)

- Si la personne excommuniée est un membre de la famille, celui qui la fréquente « sans nécessité » doit comprendre que l'exemple qu'il donne ainsi nuit à la « pureté de la congrégation » :

*« Il se peut qu'il ne remplisse pas les conditions requises pour se voir confier des attributions dans la congrégation, puisqu'elles ne sont accordées qu'à des chrétiens exemplaires. On ne constituera pas de comité de discipline religieuse, à moins qu'il persiste à s'associer à ce membre de sa famille dans des activités spirituelles. »*

(Faites paître le troupeau de Dieu, p. 117)

Le fait de ne pas constituer de « comité de discipline religieuse » indique que cette fréquentation purement familiale ne peut conduire à l'excommunication. Par contre celui qui se trouve dans cette situation est 'dégradé', mis de côté ; considéré comme un mauvais exemple, il perd toutes ses fonctions et responsabilités. Certaines activités lui sont également refusées.

Ce n'est que s'il existe des échanges, des discussions sur le plan religieux avec le membre de la famille exclu que l'excommunication sera à envisager (avec ses conséquences).

Les sanctions pour celui qui fréquente un excommunié membre de sa famille ne sont mentionnées pour la première fois que dans le manuel réservé aux anciens, édité en 2010. Auparavant, il ne s'agissait que d'instructions très disparates et orales données seulement aux *anciens*. **Le témoin de base n'a aucune information quant à ces sanctions.**

- Outre les sanctions officiellement prévues ci-dessus, une discrimination par l'ensemble des membres de la congrégation, est encouragée à l'égard des membres toujours actifs qui ne respectent pas ces instructions :

*« Aujourd'hui, les adorateurs de Jéhovah qui s'efforcent de mener une vie pure ne doivent pas être les intimes de membres de la congrégation qui persistent à ne pas tenir compte des principes divins »*

(TG 15/7/2014 p 16 §16)

<sup>4</sup> *Faites paître le troupeau de Dieu* (ks2010), manuel réservé aux *anciens*, contenant les directives provenant du Collège Central

# Justifications et double discours

## Justifications

- L'Organisation affirme que cette disposition étant acceptée par chaque Témoin au moment de son «baptême», elle ne peut être contestée.

Mais est-il juste de parler de véritable acceptation libre et éclairée ? Le futur adepte n'examinera seulement le sujet de l'excommunication qu'au cours du 2ème livre d'étude (page 35) après avoir été conditionné par de nombreuses heures de discussion et l'examen de plus d'un millier de passages bibliques (le seul premier livre d'étude comporte plus de 1000 passages bibliques). L'appartenance à l'Organisation résulte d'un cheminement programmé dont les enjeux successifs et croissants ne sont révélés qu'au fur et à mesure du conditionnement, appelé "progression", du futur adepte. On ne peut pas parler d'une acceptation libre et consciente quant aux conséquences sociales, familiales et affectives.

- L'ambiguïté des termes de l'engagement du baptême entretient une confusion entre l'engagement envers Jéhovah et l'engagement envers l'Organisation.

Le candidat au baptême est baptisé par immersion lors d'une assemblée de circonscription ou de district, après avoir répondu par l'affirmative, devant toute l'assemblée, à deux questions :

1) *Sur la base du sacrifice de Jésus Christ, vous êtes-vous repentis de vos péchés et vous-êtes-vous **voués à Jéhovah** pour faire sa volonté?*

2) *Comprenez-vous qu'en vous vouant à Dieu et en vous faisant baptiser vous vous identifiez à des Témoins de Jéhovah et vous vous **unissez à l'organisation divine**, qui est dirigée par l'esprit saint ?*

Le vœu ou engagement n'est prononcé qu'à l'égard de Jéhovah, (réponse affirmative à la 1ère question). Avec la Watch Tower (« l'organisation divine »), il n'est prévu qu'une "union" (réponse affirmative à la 2ème question), dont la définition et les limites en termes de droits et obligations ne sont nulle part précisées... en particulier les conséquences dramatiques d'une éventuelle excommunication.

- Les Témoins de Jéhovah affirment également que cette pratique liée à leur interprétation de la Bible, relève de leur liberté de culte qui, selon eux,

*« inclut celle d'organiser librement le fonctionnement interne de la communauté. Dès lors que la mesure d'exclusion, avec ses implications pratiques, fait partie intégrante de la foi et de la religion des témoins de Jéhovah, ces pratiques sont couvertes par cette liberté de culte ».*

Ainsi argumentent-ils dans l'affaire Lejeune/Témoins de Jéhovah, en Belgique, ...mais, comme le note la Cour, les règles internes du mouvement portent atteinte aux libertés individuelles, en particulier celle de changer de religion :

*« Il n'est évidemment pas question de remettre en cause la liberté de culte et de religion. Cependant cette liberté peut avoir des limites, dans le cadre de son organisation interne, lorsqu'elle **impose aux fidèles des obligations spécifiques qui ne seraient pas conformes au respect des autres principes démocratiques fondamentaux.** »*

(Cour d'appel de Liège, 6/2/2006, Lejeune/Témoins de Jéhovah)

## Justifications et double discours (suite)

### ■ Double discours ou omission volontaire

Consciente de l'illégalité de l'ostracisme imposé aux excommuniés, l'Organisation des Témoins de Jéhovah affiche une présentation trompeuse et mensongère de sa position à l'égard de ceux qui quittent le mouvement.

- D'une part, elle ne développe explicitement cette doctrine que dans des ouvrages destinés à ses adeptes, où le grand public a peu de chance de la découvrir et d'en saisir pleinement le sens. Il s'agit du *Manuel des anciens* (ks 2010) et de publications étudiées en interne lors des réunions non publiques.
- D'autre part, les publications accessibles au grand public soulignent le droit fondamental pour chacun de changer de religion. Ce message, destiné aux personnes susceptibles de rejoindre le mouvement, ne permet pas au futur Témoin de seulement imaginer ce qui lui arriverait s'il décidait plus tard de quitter l'Organisation :

« Dieu laisse chacun libre de décider ce qu'il fera (des enseignements divins) ... **Personne ne devrait être contraint de choisir entre sa famille et ses croyances** »

(Réveillez- vous, juillet 2009 p. 29)

« Les Témoins de Jéhovah rejettent-ils les ex-Témoins ?

« Que se passe-t-il dans le cas où un homme est excommunié mais que sa femme et ses enfants restent Témoins ? Leur pratique religieuse s'en trouve affectée, c'est vrai ; **n'empêche que les liens du sang et les liens conjugaux perdurent. Ils continuent de mener une vie de famille normale et de se témoigner de l'affection** »

(<http://www.jw.org/fr/temoins-de-jehovah/faq/excommunication/>)

Le site officiel du mouvement se garde bien d'aborder le cas le plus fréquent des membres de la famille vivant hors du foyer. Il n'aborde que le cas de l'homme marié et qui a des enfants qui vivent sous son toit, laissant ainsi croire que l'excommunication n'a pas de conséquence sur les liens familiaux ou sociaux...

- Pour laisser croire que ces écrits ne sont que des suggestions exemptes de toute contrainte, la Watch Tower demande de suivre les instructions relatives à l'excommunication, la plupart du temps non pas en consignes précises mais seulement en rapportant des récits (non vérifiables) de ceux qui ont strictement appliqué ces consignes et vu un membre de leur famille revenir au sein de l'Organisation. La culpabilisation par les commentaires des membres les plus radicaux aux réunions et les recadrages individuels par les *anciens* terminent le travail de culpabilisation et ne laissent pas de traces.

Bien que la WatchTower cache au public et aux autorités sa position à l'égard de ceux qui quittent le mouvement, les consignes qu'elle donne sont claires et, comme l'a souligné la Cour d'appel de Liège, ne peuvent être considérées comme de « simples réflexions ».

# Violation des droits individuels

**La pratique de l'excommunication** telle qu'elle est institutionnalisée dans le mouvement des Témoins de Jéhovah **viole ainsi la liberté individuelle des adeptes** :

- en imposant à ceux qui sont exclus la rupture des contacts familiaux ou sociaux avec des membres restés dans le mouvement,
- en empêchant les adeptes, par la menace de l'exclusion, de garder des contacts familiaux ou sociaux avec ceux qui ont quitté le mouvement,
- en exerçant des pressions, par la menace de l'exclusion et de ses conséquences, sur ceux qui désirent quitter l'Organisation,
- en empêchant, par la menace de l'exclusion, les adeptes de décider en conscience d'accepter une transfusion sanguine vitale<sup>5</sup>,
- en contraignant au retour au sein de l'Organisation, les exclus qui ne supportent plus la rupture familiale ou sociale.

## ■ Fondements (non exhaustifs):

### ■ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

**Art 10** : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

### ■ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

**Art 18** : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique **la liberté de changer de religion** ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Art 12** : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### ■ Convention Européenne des Droits de l'Homme

**Art 9** : *Liberté de pensée, de conscience et de religion*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique **la liberté de changer de religion ou de conviction**, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>5</sup> Voir Bulles n°118, 2<sup>e</sup> trim. 2013, « Un témoin de Jéhovah peut-il exercer sa conscience personnelle dans le choix de produits sanguins ? »

## Violation des droits individuels (suite)

**Art 14 : interdiction de discrimination**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation

■ **Loi du 9/12/1905**

**Art 31** : Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.



Union Nationale des Associations  
de Défense des Familles et de  
l'Individu victimes de sectes

### **Janvier 2015**

Conception et rédaction : Unadfi - Association reconnue d'utilité publique,  
agrée par les Ministères de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports -  
Centre d'accueil, d'étude et de documentation sur les mouvements sectaires

1 rue du Tarn - 78200 Buchelay -

Tél. : 01 34 00 14 58 - Fax : 01 34 00 14 57 - [www.unadfi.org](http://www.unadfi.org) - SIRET : 335255956 00039

**Toute reproduction ou diffusion des informations contenues  
dans le présent document doit faire l'objet d'une autorisation  
préalable de l'UNADFI : [documentation@unadfi.org](mailto:documentation@unadfi.org)**